

Du registre aux délibérations du *Conseil communal*, il a été extrait ce qui suit :

Séance du 27 août 2026

Présents : Mme LIEGEOIS, Bourgmestre-Présidente
M. STREBELLE, M. PATERNOTTE, Mme SIRAUT, Echevins,
M. NIEZEN, M. THYS, M. REDOTTE, M. TODARO, M. DUPRIEZ, Mmes
KESSELS et DE BROYER, M. DE VISCH, Mr QUERTIN, Conseillers.
M. ROLIN, Président du CPAS assiste à la séance avec voix consultative,
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

Excusé : /

PROJET DE DELIBERATION

OBJET : Règlement redevance – Fixation du prix des ateliers extrascolaires 2025-2026.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et son arrêté d'application du 3 décembre 2003 ;

Vu la décision de renouvellement de l'agrément du programme C.L.E. (Coordination Locale pour l'Enfance) pour une durée de 5 ans (2022-2027) reçue par l'ONE en date du 07 avril 2023 ;

Vu l'organisation des ateliers nature organisés par le service de l'Accueil Temps Libre;

Attendu qu'il convient d'approuver le prix des dits ateliers ;

Vu l'avis de légalité favorable émis par notre receveur régional en date du xxx ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : Il est établi, dès l'entrée en vigueur, une redevance communale fixant le prix des ateliers nature organisés du 15 septembre 2026 au 15 juin 2027 ;

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé comme suis :

Ateliers nature du mardi (32 ateliers)

- 160€ par enfant - Soit 5€ l'atelier
- 150€ à partir du 2^{ème} enfant - Soit 4,7€ l'atelier

Ateliers nature du mercredi (30 ateliers)

- 150€ par enfant - Soit 5€ l'atelier
- 140€ à partir du 2^{ème} enfant - Soit 4,6€ l'atelier

La redevance est due par les parents ou les représentants légaux du ou des enfant(s) inscrit(s).

Article 3 : La redevance est perçue au comptant au moment de l'inscription avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par application de la procédure à l'article L1124-40 §1^{er} 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'envoi d'un premier rappel se fera dans les 30 jours en cas de non-paiement de la redevance et sera gratuit.

L'envoi d'une mise en demeure par recommandé sera facturé 15€ en cas de non-paiement dans les 30 jours suivant l'envoi du premier rappel. Ceci avant l'envoi d'une contrainte par recommandé, également facturé 15€. Ces frais seront répercutés auprès du redevable. Ces frais correspondent aux frais administratifs réellement supportés par la Commune.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard aux taux légaux à dater de la mise en demeure.

Dans l'hypothèse où les conditions d'application de cet article L1124-40 §1^{er} 1° ne seraient pas remplies, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles

Article 5 : La commune de Brugelette est responsable du traitement des données personnelles des redevables. La finalité du traitement de ces données se justifie par l'établissement et le recouvrement de la redevance communale. Les catégories de données traitées sont l'identité (prénom, nom, n° de Registre National), l'adresse, l'adresse mail et le n° de téléphone. La commune de Brugelette s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite. La méthode de collecte se fera sur base volontaire par les redevables (via l'envoi d'un mail à l'administration reprenant les données personnelles).

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement tel que repris dans la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets 2026 des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales.

Article 6 : Le présent règlement - redevance entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement – redevance sera transmis à Madame la Receveuse régionale, au service facturation pour information et au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation conformément au prescrit des articles L3131-1 et suivants du CDLD.

Fait à Brugelette, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice générale,
(s) Karolina KOWALSKA

La Présidente,
(s) Isabelle LIEGEOIS

Pour expédition conforme,

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

Karolina Kowalska

Isabelle LIEGEOIS